
Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

ARRETE du 28 FEV. 2018

abrogeant et remplaçant l'arrêté du 1^{er} décembre 1989 portant protection
du site biologique du Massif de l'ORTENBOURG
établi sur le territoire de la commune de SCHERWILLER

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU les livres II «protection de la nature» et IV «la faune et la flore» du Code de
l'Environnement;

VU les articles L 415-1 à L 415-5 du Code de l'Environnement relatifs aux constatations des
infractions et aux sanctions;

VU les articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement relatifs à la préservation du
patrimoine naturel;

VU l'avis en date du 2 juin 2017 du directeur de l'Office National des Forêts de l'Agence de
Colmar

VU l'avis de la Chambre régionale d'Agriculture Grand Est

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en
formation nature, le 15 février 2018

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le Massif de l'ORTENBOURG
forme un biotope nécessaire à la survie de certaines espèces protégées de la flore, ainsi qu'à
l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de certaines espèces de la faune ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

CHAPITRE I – Création et délimitation des biotopes protégés

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de Scherwiller, le massif de l'Ortenbourg présente un intérêt environnemental particulier favorisant la présence d'espèces végétales et animales protégées parmi lesquelles on peut citer : l'Orchis sureau (*Orchis sambucina*), la Lunetière lisse (*Biscutella laevigata*), la Fraxinelle (*Dictamnus albus*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le Hibou grand duc (*Bubo bubo*), le Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au massif de l'Ortenbourg situé sur le territoire de la commune de SCHERWILLER au sein des parcelles cadastrales suivantes :
-section 0A : 0102, 0105 à 0109, 0139, 0449, 0450, 0484, 0485, 0490 (en partie), 0491 (en partie), 0493 (en partie), 0500,0501,0502
-section 38 : 0034

L'emprise mentionnée ci-dessus figure sur le plan annexé, qui peut être consulté à la Préfecture du Bas-Rhin ou à la Sous-préfecture de SELESTAT-ERSTEIN.

Deux zones de protection sont instituées :

- Une zone de protection stricte de 18,6 ha et limitée conformément au plan annexé.
- Côté Sud : ligne de niveau 300 – le sentier en passant à mi-distance par un vallon – le sentier club vosgien (CV) Huehnelmuehl-Ortenbourg
- Côté Ouest : sentier (CV) Huehnelmuehl-Ortenbourg – talweg sur 300m. - la « Route forestière des châteaux »
- Côté Nord : la « Route forestière des châteaux » - ligne de plus grande pente jusqu'au sentier – la ligne de rochers
- Côté Est : ligne de niveau 300

- Une zone d'exploitation concertée de 120 ha et limitée conformément au plan annexé.
- Côté Sud : la « route du sel » Parcelle n°10 (en amont de la « Route du Sel »)
- Côté Ouest : la piste avant le chemin du Mittelrain – le talweg délimitant les parcelles forestières 11 et 41 – le GR5 jusqu'à la jonction avec la « Route forestière des châteaux »
- Côté Nord : la « Route forestière des châteaux »
- Côté Est : la « Route forestière des châteaux » - la limite entre les parcelles forestières 2 et 21 - la limite entre les parcelles forestières 3 et 21 - la limite entre les parcelles forestières 3 et 41 – le chemin en lisière forestière – la limite entre la forêt communale (parcelle forestière 41) et la forêt privée

CHAPITRE II – Gestion des biotopes protégés

Article 2 :

Il est institué un Comité Consultatif de Gestion chargé d'assister le Préfet du Bas-Rhin pour la gestion et l'aménagement des biotopes protégés. Il se réunit une fois par an, sur convocation du président.

Il a la faculté d'évoquer toute question relative aux biotopes protégés.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application du présent arrêté.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et, le cas échéant, il donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.

Il peut proposer un programme de suivi scientifique.

Article 3 :

Ce comité est présidé par Le Préfet ou son représentant et se compose des personnes suivantes :

- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou son représentant,
- Le Maire de la commune de SCHERWILLER ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ou son représentant,
- Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
- Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
- Le Président d'Alsace Nature ou son représentant,
- Le Président de l'association GERRIS ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin ou son représentant,

CHAPITRE III : Règlement applicable à l'intérieur de la zone de protection stricte

Article 4 :

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées de la flore et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune présentes sur le site, sont interdits :

a) Aménagements :

- Toute construction ou aménagement (travaux publics ou privés), à l'exclusion des travaux d'entretien et de restauration des châteaux de l'Ortenbourg et du Ramstein après avis favorable du Comité Consultatif de Gestion
- Toute intervention sur le niveau naturel du sol par creusement ou remblaiement, à l'exclusion des travaux d'entretien et de restauration des châteaux de l'Ortenbourg et du Ramstein après avis favorable du Comité Consultatif de Gestion

b) Entretien :

- Tout dépôt d'ordures, déchets, gravats

c) Activités :

- Tout épandage de produits phytocides, phytosanitaires ou antiparasitaires
- Tout épandage d'engrais chimiques ou naturels
- Le défrichage et l'exploitation forestière, à l'exclusion, après avis du Comité Consultatif de Gestion, des coupes sanitaires, des coupes de sécurité et des coupes à but paysager
- Les opérations et plantations sylvicoles nouvelles, à l'exclusion des interventions à but sanitaire après avis du Comité Consultatif de Gestion. Les opérations de génie écologique au profit de la conservation d'espèces protégées pourront être autorisées après avis de ce même Comité.

d) Atteinte Faune&Flore :

- Toute détérioration et atteinte à la faune et à la flore (destruction, prélèvement, enlèvement des nids/œufs, capture, transport)
- Toute introduction d'espèces faunistiques et floristiques allochtones
- L'agrainage d'animaux sauvages

e) Loisirs :

- Le camping, la varappe/escalade, les feux, l'utilisation d'instruments ou de matériels sonores ou lumineux
- Toute activité de loisir et de tourisme (aire de jeux, randonnée, VTT) en dehors des chemins autorisés
- Le survol à basse altitude (en dessous de 600m) par tout moyen à l'exception des vols liés à la sécurité
- La circulation de tout véhicule motorisé, à l'exclusion des opérations de surveillance, de secours et d'entretien.

CHAPITRE IV : Règlement applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'exploitation concertée

Article 5 :

Dans la zone d'exploitation concertée, définie à l'article 2, la gestion forestière aura pour but principal le maintien ou la restauration de l'habitat naturel et des espèces afférentes. Elle sera effectuée selon les modalités du plan d'aménagement forestier, validé par arrêté préfectoral.

- Si nécessaire, les coupes d'ouverture du couvert resteront toujours inférieures à 0.25 ha
- En cas de régénération artificielle, le choix des essences portera sur des essences autochtones.

CHAPITRE IV : Exécution

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin et affiché dans la commune de SCHERWILLER. Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé à la mairie de cette commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L 415-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Article 8 :

Cet arrêté abrogé et remplace l'arrêté du 1^{er} décembre 1989 portant protection du massif de l'Ortenbourg.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de SELESTAT,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de SCHERWILLER,

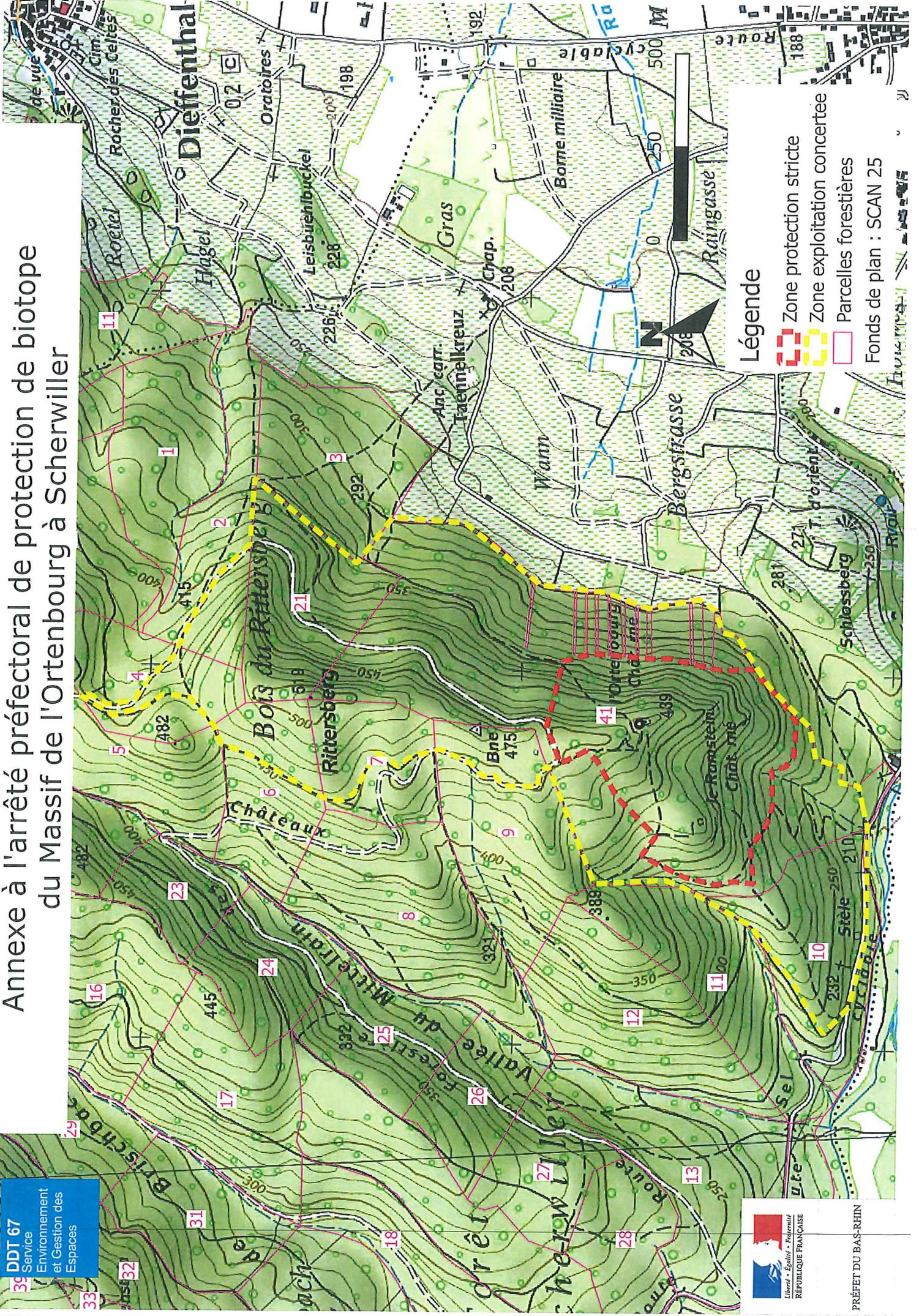
Les agents assermentés et commissionnés par décision ministérielle pour la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse, de pêche et de forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Massif de l'Ortenbourg à Scherwiller



Légende

-  Zone protection stricte
-  Zone exploitation concertée
-  Parcelles forestières
-  Fonds de plan : SCAN 25

Préfecture du Bas-Rhin
Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général Adjointe
Madia DIRI



10/10/2014